

POLE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
DIRECTION Des PROJETS ECONOMIQUES

CENTRE des POLITIQUES PARTENARIALES ET DONNEES ECONOMIQUES

CONVENTION

Bordeaux – Création d'une pépinière d'entreprises dans le quartier des Chartrons

Entre :

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, monsieur Alain Juppé,domiciliée Hotel de Ville, place Pey Berland – 33077 – Bordeaux Cedex, désignée dans ce qui suit par : le maître d'ouvrage,

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° du , domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La création d'une pépinière d'entreprise dans le quartier des Chartrons, au cœur de la cité, à l'angle de la rue André Darbon et de la rue Barreyre, îlot L, est porté par la ville de Bordeaux avec trois orientations sectorielles qui concernent les éco-activités, les technologies de l'information et de la communication et l'économie créative.

La création de cette structure s'inscrit dans le projet de développement du territoire Bacalan Bastide soutenu par le FEDER et trouve également sa place dans les principes de l'agenda 21 au titre de l'éco responsabilité.

La vocation première de cette pépinière sera d'héberger des entreprises en création ayant besoin d'un accompagnement dans les premiers mois

de leur activité, avant de trouver leur place sur le marché et de parfaire la formation des porteurs de projets.

La Communauté Urbaine est sollicitée pour participer au financement de l'acquisition et aux travaux d'aménagement et de cette structure qui contribuera au développement de la création d'entreprises et du bassin d'emplois du territoire de l'agglomération.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire, et plus particulièrement les modalités de participation de la Communauté Urbaine au financement des acquisitions immobilières et mobilières de la pépinière d'entreprises qui sera mise en place à l'angle de la rue Darbon. et de la rue Barreyre, dans la ZAC des Chartrons.

Le montant total des acquisitions immobilières et mobilières qui seront réalisées en 2009 est estimé à 2 100 622,23 € T.T.C et la Communauté assurera un financement à hauteur de 420 124,15 € T.T.C sur ce programme uniquement.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

La Communauté Urbaine s'engage à accompagner la ville de Bordeaux, maître d'ouvrage, pour l'exécution de ses missions en participant au financement du programme qui sera réalisé en 2009, d'acquisitions immobilières et d'aménagements mobiliers nécessaires à la mise en place de la pépinière d'entreprises des Chartrons.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX , MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser le programme d'acquisitions et d'aménagement mobilier prévu, et dans ce cadre, à tenir, conformément à la réglementation en vigueur, une comptabilité réelle et sérieuse faisant apparaître, tant en dépenses qu'en recettes, le budget des acquisitions et des aménagements mobiliers réalisés par ses soins.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

La Communauté Urbaine s'engage, sous réserve du vote des crédits correspondants, à verser à la Ville de Bordeaux :

- une subvention d'équipement d'un montant de 420 104,83 € pour l'exercice 2009 pour un montant des dépenses prévisionnelles d'acquisitions immobilières et mobilières retenues comme base subventionnable de 2 100 622,23 € T.T.C .

Cette subvention est non révisable à la hausse pour quelque motif que ce

soit. Au contraire, si le montant définitif des travaux réalisés s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite au prorata du montant des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION COMMUNAUTAIRE

- La Communauté Urbaine s'acquittera du versement de sa subvention d'équipement selon les modalités ci-après :

- Un 1^{er} acompte de 40 % du montant de la subvention, soit la somme de 168 049,66 € sur production par la Ville de Bordeaux:

- d'une attestation de l'engagement des frais d'acquisitions immobilières à réaliser et des frais financiers y afférant,
- d'une attestation de l'engagement des frais d'acquisitions mobilières prévus en 2009 par le plan prévisionnel de financement dont la Ville de Bordeaux nous a rendu destinataire,
- d'une photographie attestant la mention, sur les immeubles acquis, du logo et de la participation de la Communauté Urbaine,
- d'un R.I.B.

- Un second acompte de 40%, soit la somme de 168 049,66 € sur production d'une attestation de la réalisation de 80% du montant estimé des acquisitions mobilières et immobilières,

- Le solde de 20% du montant de la subvention, soit la somme de 84 024,83 €, sur production d'un état de dépenses certifié par le maître d'ouvrage comprenant :

- le relevé définitif des frais d'acquisitions immobilières et mobilières réalisées certifié par le maître d'ouvrage et relevés dans le plan prévisionnel de financement fourni par la Ville de Bordeaux pour l'année 2009,

- le relevé définitif des frais d'acquisition immobilières et mobilières réalisées en 2009,

- la copie des subventions reçues des autres partenaires publics pour le programme d'acquisitions immobilières et mobilières arrêté par la Ville de Bordeaux à 2 100 622,23 € T.T.C.

ARTICLE 6 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée.

Le maître d'ouvrage s'interdit, en outre, de reverser, à d'autres fins que le financement d'acquisitions immobilières et mobilières, et à d'autres organismes, sociétés ou collectivités tout ou partie de la subvention précitée.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

Le maître d'ouvrage s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté et à faire figurer le logo CUB sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Le maître d'ouvrage s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Communauté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RESILIATION

La date limite de production des pièces justificatives exigées pour le versement du solde est fixée au 31 décembre 2010 au plus tard.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de la subvention et la Communauté Urbaine pourra exercer la répétition des sommes versées.

La présente convention prendra fin à la suite du versement du solde de la subvention ou au plus tard le 31 décembre 2010 si les dernières pièces justificatives ne sont pas remises à cette date par le maître d'ouvrage.

Le non respect des engagements détaillés ci-dessus ou le changement d'objet ou d'activités de l'association signataire pendant sa durée de validité, rendrait caduques les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal compétent.

FAIT A BORDEAUX, LE

Le Maire de Bordeaux
par délégation

A. JUPPE

Pour le Président et

Le Vice - Président
de la Communauté Urbaine,
J.C BRON